

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/30/2019010417/justel>

Dossier numéro : 2018-11-30/23

Titre

30 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2019 page : 8856

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003

Art. 1-18

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition finale

Art. 19-21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003

Article [1er.](#) Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003, le membre de phrase " exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003 " est remplacé par les mots " création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Opgroeien " (Grandir) ".

[Art. 2.](#) A l'article 1er du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 mai 2010 et 6 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1° à 4° inclus sont remplacés par ce qui suit :

" 1° agence : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Opgroeien " (Grandir) ;

2° agence Grandir régie : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie ", visée à l'article 2, 8°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie) ;

3° Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions ;

4° structure : toute forme d'organisation qui organise ou fournit des services, de l'aide ou du soutien à des enfants, des jeunes et des familles. " ;

2° les points 5° à 27° inclus sont abrogés.

[Art. 3.](#) Dans le livre II du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 8 novembre